



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-365 bis

Publié le 11 décembre 2019

Sommaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°203/2019 rendant obligatoire la délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Arrêté n°204/2019 rendant obligatoire la délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Arrêté n°205/2019 rendant obligatoire la délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

Arrêté n°206/2019 rendant obligatoire la délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

Arrêté n°207/2019 rendant obligatoire la délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent

Arrêté n°208/2019 rendant obligatoire la délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

Arrêté n°209/2019 rendant obligatoire la délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020

Arrêté n°217/2019 fixant les lieux et modalités de débarquement du bulot, du homard, du tourteau, de l'étrille et de l'araignée de mer dans les ports de pêche des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

Décision n°1177/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 203 / 2019

**Rendant obligatoire la délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière
2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du
Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°13/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021 pour l'attribution des licences pour la pêche à pied dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL

DELIBERATION n°13/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020/2021
pour l'attribution des licences pour la pêche à pied
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté le 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 3/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche à pied des coques, des moules et des autres espèces pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle par espèce ou groupes d'espèces.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles est fixé comme suit :

Licence mention Coques	280 Euros
Licence mention Moules – Pas de Calais	85 Euros
Licence mention Moules – Somme	85 Euros
Licence mention Autres Espèces « vers »	20 Euros
Licence mention Autres Espèces « crustacés »	20 Euros
Licence mention Autres Espèces « poissons »	20 Euros
Licence mention Autres Espèces « tellines et autres bivalves sauf Lavagnons »	20 Euros
Licence mention Lavagnons	20 Euros

Le montant des cotisations revient en totalité au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France pour couvrir les frais de gestion et d'encadrement de la pêche à pied professionnelle.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Lepretre', with a long horizontal stroke extending to the left.

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 29 novembre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 204 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°14/2019 relative à la fixation de la contribution financière 2020 pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 14/2019

**relative à la fixation de la contribution financière 2020
pour l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté le 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU la délibération n° 4/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT la demande faite par les ramasseurs de surveillance de leur activité par les gardes-pêche recrutés par le CRPMEM,

CONSIDERANT la convention entre le CRPMEM et l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, régissant les conditions d'accès des titulaires d'une licence de pêche à pied sur les concessions exploitées par l'association,

ARTICLE 1 :

La validation de la licence pour le ramassage des végétaux marins pour les gisements du Pas de Calais et de la Somme délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est à transmettre avec le dossier de demande de licence à déposer au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 est fixé à 230 euros pour les salicornes, pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence pour les autres végétaux (asters, obione et soude) est fixé à 20 euros pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence algues est fixé à 20 euros pour le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

O. LEPRETRE
Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 205 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°16/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Hauts-de-France
DDTM-DML 62-80, 59
CRPMEM Hauts-de-France
DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 16/2019
relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2020
pour l'attribution d'une licence de pêche des crustacés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU la délibération du bureau du CNPMEM n° B60/2017 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche des crustacés délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 €uros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 €uros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 80 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 €uros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 206 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°17/2019 relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 17/2019

**relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2019/2020
pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B62/2018 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2018/2019 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence Coquille Saint Jacques délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 120 €uros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 €uros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 65 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 €uros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Lepretre', is written over the printed name and title.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 207 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°18/2019 fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur et la licence de pêche fileyeur polyvalent, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 18/2019
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020
pour l'attribution de la licence de pêche fileyeur
et la licence de pêche fileyeur polyvalent

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération n° 6/2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;
- VU la délibération n° 1/2019 relative à l'attribution d'une licence de pêche Fileyeur polyvalent pour la campagne 2019.

ARTICLE 1 :

La validation des licences de pêche fileyeur et fileyeur polyvalent créées par les délibérations susvisées est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

Les cotisations professionnelles définies à l'article 1 sont adressées, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant des cotisations professionnelles 2020 est fixé à 120 Euros.

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Lepretre', is written over a horizontal line.

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 208 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°19/2019 instituant une cotisation professionnelle 2020 applicable aux navires travaillant en bande côtière au large des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 19/2019
instituant une cotisation professionnelle 2020
applicable aux navires travaillant en bande côtière
au large des Hauts-de-France

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France a adopté 27 septembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les activités du CRPMEM par le prélèvement de cotisations professionnelles,

CONSIDERANT les frais occasionnés par la gestion de la pêche et de la cohabitation entre flottilles de fileyeurs et de chalutiers dans la bande côtière au large de la région Hauts-de-France,

CONSIDERANT que les fileyeurs acquittent une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large de la région Hauts-de-France,

ARTICLE 1 :

Il est institué une cotisation professionnelle due par les navires travaillant dans la bande côtière au large des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation professionnelle instituée à l'article 1 est fixé à 120 € pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Considérant que les fileyeurs acquittent déjà une cotisation professionnelle de 120 euros au titre de la délivrance de la licence fileyeurs permettant la pêche dans les eaux territoriales françaises au large des Hauts-de-France, ces navires sont exonérés de la cotisation Bande côtière.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 209 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°20/2019 relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2019/2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France

DDTM-DML 62-80, 59

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer siège – MT BL



DELIBERATION n° 20/2019
relative à la fixation d'une cotisation
pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques
dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2019/2020

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques,

ARTICLE 1 :

Afin de financer la mise à disposition de navires pour effectuer les prélèvements de coquilles Saint-Jacques aux points référencés I et J par IFREMER, il est instauré une cotisation exceptionnelle. Tous les navires détenteurs d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques en 2019/2020 sont redevables de cette cotisation.

ARTICLE 2 :

La cotisation définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation exceptionnelle est fixé à 300 Euros.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 05 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 217 / 2019

Fixant les lieux et modalités de débarquement du bulot, du homard, du tourteau, de l'étrille et de l'araignée de mer dans les ports de pêche des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie Coupu, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte Hauts-de-France, consultée par écrit du 19 novembre au 4 décembre 2019 inclus ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux débarquements des espèces suivantes, réalisés par les navires de pêche professionnelle battant pavillon français dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et opérant au filet (code engin FAO : GNC, GNS, GND, GTN, GTR, GEN) et/ou au casier (code engin FAO : FPO, FYK) :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*, code FAO : SCR) ;
- Bulot (*Buccinum undatum*, code FAO : WHE) ;
- Étrille (*Necora puber*, code FAO : LIO) ;
- Homard (*Homarus gammarus*, code FAO : LBE) ;
- Tourteau (*Cancer pagurus*, code FAO : CRE).

Article 2 :

1. Les débarquements d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*), d'étrille (*Necora puber*), de homard (*Homarus gammarus*) et de tourteau (*Cancer pagurus*) sont interdits dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme aux navires de pêche non détenteurs de la licence nationale « crustacés », ayant valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP). Cette licence est délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France, sur délégation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM), dans le respect de son contingent.

2. Les débarquements de bulot (*Buccinum undatum*) sont interdits dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme aux navires de pêche non détenteurs de la licence « bulot », délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France.

Article 3 :

1. Les opérations de débarquement des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont obligatoirement exécutées dans l'un des lieux désignés ci-dessous :

- **Boulogne-sur-Mer** : quai Gambetta ;
- **Calais** : quai de la Colonne ;
- **Dunkerque** : quai Armement Nord.

2. Les opérations de débarquement des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectuent obligatoirement entre 10.00 et 16.00, sauf cas de force majeure ou incident signalé aux autorités du port.

3. Les débarquements des espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté font obligatoirement l'objet d'une pesée et d'un enregistrement électronique sur un équipement mis à disposition par les halles à marée de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Dunkerque, au niveau des quais visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 :

1. Les débarquements des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont lieu durant les jours et heures précisées par un calendrier défini pour une période de deux mois.

2. Ce calendrier est proposé par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) Hauts-de-France à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, avant le 31 de chaque mois et avec un minimum de 2 mois d'avance. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet de la région Normandie.

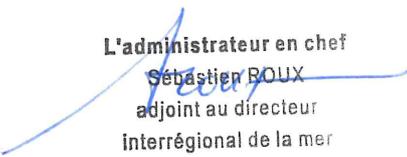
Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le préfet de Normandie, le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, les préfets et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien BOUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture. Normandie, Hauts de France

Destinataires :

DDTM-DML 62 - 59

CNSP – CROSS Etel

CRPME Hauts-de-France et Normandie

DIRM - DIRM MT BL – moyens nautiques

Douanes

Groupeement de gendarmerie Manche Mer du Nord

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-Mer du Nord**

Le Havre, le 09/12/2019

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

DECISION n° 1177/2019

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.079 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

- M. Jean-Paul BIGOT	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Xavier DESMOULINS	Chef du service du contrôle des activités maritimes- Le Havre
- Mme Muriel ROUYER	Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL	Chef de la mission de coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Corentin DUMENIL	Adjoint du chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT	Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER	Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES	Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.
qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale par intérim.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Joël ROMIGUIERE	Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT	Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Jean-Philippe HESRY	Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin

